



Le transfert des compétences liées au petit cycle de l'eau

Intervenant : Mélissa BELLIER

Département du cycle de l'eau

Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

(FNCCR)

Qu'est-ce que la FNCCR

- ☞ *Association (Loi 1901)*
- ☞ *Constituée exclusivement de collectivités ou de leurs établissements publics (régies, SPL)*
- ☞ *Energie, cycle de l'eau, déchets, communications électroniques*
- ☞ *En matière de cycle de l'eau : 527 adhérents (+/-53 Mhab hors double compte)*

Missions :

- ☞ ***Représenter les collectivités organisatrices des services publics locaux auprès des pouvoirs publics et des autres parties prenantes (consommateurs, entreprises, etc.).***
- ☞ ***Contribuer à l'amélioration de la gestion des services publics locaux en assistant les collectivités, facilitant les partages d'expériences,...***



Transfert des compétences eau, assainissement, gemapi

A compter de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (9 août 2015) :

- L'eau est devenue une compétence optionnelle pour les communautés de communes et communautés d'agglomération
- La compétence optionnelle « assainissement » des communautés de communes et communautés d'agglomération est modifiée (insécabilité)
- La GEMAPI est une compétence obligatoire des EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018
- L'eau et l'assainissement deviennent des compétences obligatoires pour l'ensemble des EPCI-FP au 1^{er} janvier 2020



- **Conséquences pratiques des transferts de compétences :**
 - Syndicats préexistants
 - Règles applicables au personnel, aux biens, aux contrats / délibérations
 - Budget
 - Tarifs
 - Agents des collectivités
 - Modes de gestion

- Enjeux de la réforme



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Devenir des syndicats



- Si entièrement englobé dans un EPCI-FP : dissolution immédiate et définitive dès prise de compétence E, A ou GEMAPI par l'EPCI-FP ;
- Pour Eau et / ou Assainissement :
 - Si périmètre chevauchant le territoire de 2 EPCI-FP : retrait des communes au moment de la prise de compétence E ou A par un EPCI-FP (dissolution si les 2 EPCI-FP prennent les compétences E ou A en même temps ou si plus qu'un seul membre)
 - Si périmètre chevauchant le territoire d'au moins 3 EPCI-FP au moment de la prise de compétence : représentation-substitution (maintien du périmètre et de la compétence du syndicat), sauf si demande de retrait d'un ou plusieurs EPCI-FP au plus tard 1 an après la date de prise de compétence par l'EPCI-FP (et si autorisé par le préfet après avis SDCI)
- Pour GEMAPI : Représentation-substitution systématique
- Adhésion possible EPCI-FP à un Syndicat mixte pour une partie de compétence (droit commun) et/ou une partie de sont territoire (secteur eau)



Conséquences des transferts de compétences - Biens

Biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence :

- Mise à disposition de la collectivité bénéficiaire du transfert de compétence (en pleine propriété pour les CU ou métropoles).
Transfert en pleine propriété à l'amiable pour les autres EPCI-FP
- Transfert des droit et obligations rattachés aux biens (emprunts, baux, contrats, autorisation occupation DP,...)
- En cas de désaffectation d'un bien mis à dispo : retour à la collectivité propriétaire (sauf accord amiable)
- Contenu de la mise à disposition actée par un PV (« *consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci* »), mais absence du PV ne signifie pas absence mise à disposition

➤ Article L5211-17, articles L1321-1 à 5 du CGCT



Conséquences des transferts de compétences - Biens

Précisions :

- Mise à disposition à titre gratuit
- les conseils municipaux des communes membres n'ont pas à donner leur accord formel à la mise à disposition des biens liés à la compétence transférée mais à défaut d'accord sur les biens nécessaires ou non au service = arbitrage CRC
- emporte le transfert de tous les « *droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services* »
- Transfert des immobilisations, des amortissements constitués et des emprunts rattachés à ces immobilisations (solde d'encours de dettes) -> opérations à réaliser par les comptables des communes et de l'EPCI.



Conséquences des transferts de compétences - Contrats

Contrats liés à l'exercice de la compétences :

- **Poursuite de l'exécution dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance**, sauf accord contraire des parties
- Le cas échéant devient tri-partite (voire quadri,...).
- Aucune indemnité (si poursuite)
- Information de la substitution par la commune qui transfère

Tous actes et délibérations : « *L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.* » (art L5211-17)

Conséquences des transferts de compétences – Usagers

Relations avec les usagers :

La collectivité nouvellement compétente est substituée à l'ancienne collectivité pour l'ensemble de ses actes, délibérations, etc

- Le RS et les tarifs de la collectivité anciennement compétente restent applicables tant qu'ils ne sont pas modifiés
- La collectivité nouvellement compétente prend une délibération pour harmoniser les pratiques sur son territoire (harmonisation des tarifs peut être progressive)

➤ **Principe de continuité du service** = pas d'interruption (les usagers situés sur le périmètre de chaque ancienne structure continuent d'être régies par les règles fixées par ces structures tant qu'elles ne sont pas modifiées)

➤ **Principe d'égalité des usagers devant le service public** = harmonisation des règles applicables est nécessaire



Conséquences des transferts de compétences - Personnel

Personnel affecté aux services chargés de la mise en œuvre des compétences transférés

- Principe : transfert du service ou de la partie de service chargé de la mise en œuvre de la compétence transféré (services partiellement affectés peuvent demeurer à la commune)
- Agents publics qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transférés sont transférés
- Agents publics qui ne remplissent pas en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transférés → proposition de transfert sinon mise à disposition partielle
- Agents de droit privé transfert en application art 1224-1 du Code du Travail

Conséquences des transferts de compétences – Budget

Que devient le solde budgétaire – positif ou négatif- du service?

- Transfert possible, mais non obligatoire : décision politique
- Arguments en faveur du transfert si des travaux importants sont prévus (schéma directeur)

Restes à payer / restes à recouvrer (factures non émises, paiement des emprunts, etc) :

- estimation de leur montant au prorata de la durée
- transmission à l'EPCI mais doivent figurer dans les comptes administratifs et de gestion approuvés par le conseil municipal
- Intégrés dans PV de mise à disposition

Transferts de compétence et mode de gestion

➤ Mixité mode de gestion & pluralité de contrat possible

- Nécessité du fait de l'obligation de continuité des contrats si transfert de compétence
- Parfois un choix durable de la collectivité
- compatibilité avec principe d'égalité : CE du 8 avril 1998 « *qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à une commune [ou groupement] de n'affermier que partiellement un service public, **dès lors que la différence de traitement en résultant pour les usagers du service est justifiée**, soit par l'existence de différences de situation appréciables, soit par une nécessité d'intérêt général* ».
- Si pas de différences de traitement (tarifs, RS,...) → OK
- Si maintien de différences de traitement → à justifier

➤ Si fusion de plusieurs régies :

- régie unique « inévitable »
- Maintien de différence de traitement doit être justifiée



Enjeu de la réforme

- Réduction du nombre de collectivités organisatrices E et/ou A
- Des collectivités de plus grande taille (quasiment plus de services desservant moins de 15 000 habitants)
 - *Renforcement de la capacité de maîtrise d'ouvrage (planification, contrôle, accès financement...) et le cas échéant de la performance de l'exploitation (« taille critique »)*
 - *Économies d'échelle*
 - *mais augmentation des « exigences » (réglementaires et usagers)*
 - *Gain d'efficacité attendu mais pas nécessairement baisse de tarifs*
- **Attention** : 3 pauvres ne font pas un riche ! → Enjeu de préserver les logiques de solidarité (notamment territoriale)



Quelques points d'alerte

- Nécessité d'établir un « état des lieux » patrimonial, RH, modes de gestion, financier contractuel de chacun des services (dès que possible)
- Dès que les futurs territoires connus, engager l'élaboration de « schémas directeurs » sur le nouveau périmètre en vue d'identifier rapidement les orientations futures
- Ne pas geler les investissements
- Mais ne pas hypothéquer l'avenir en engageant des investissements non cohérents avec la future organisation (mutualisation, économies d'échelle,...) ou non supportables
- Nécessité d'établir des concertations avec le personnel pour anticiper (et dédramatiser, le cas échéant) le transfert



Merci de votre attention,

des questions ?

Mélissa Bellier, FNCCR département « cycle de l'eau »

www.fnccr.asso.fr – m.bellier@fnccr.asso.fr